

**276****DQ2.1**

Projet de parc éolien Massif du Sud

Environnement  
CanadaEnvironment  
Canada

6211-24-023

Section des évaluations  
environnementalesEnvironmental Assessment  
Section

Québec, 6 janvier 2011

Madame Anne-Lyne Boutin  
 Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
 Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
 Édifice Lomer-Gouin  
 575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
 Québec (Québec) G1R 6A6

Notre réf.  
 4194-15-M156

**Objet :** *Réponse d'Environnement Canada  
 Question complémentaire du 22 décembre 2010 (DQ2, n°1)  
 Projet de parc éolien Massif du Sud*

Madame Boutin,

Voici notre réponse à la question que la commission d'enquête et d'examen nous a posée concernant les étapes pour légaliser le statut de la Grive de Bicknell, suite à la recommandation du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC).

Processus général

Après que le COSEPAC ait recommandé au gouvernement fédéral d'accorder l'espèce le statut d'espèce menacée, le ministre de l'Environnement dispose de 90 jours pour publier un énoncé de réaction dans le Registre public. Cet énoncé indique comment il se propose de réagir à l'évaluation du COSEPAC et, dans la mesure du possible, selon quel échéancier. Certaines espèces peuvent exiger des consultations prolongées.

Le ministre de l'Environnement communique les évaluations du COSEPAC au gouverneur en conseil.

Dans les neuf mois qui suivent, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et par arrêté:

- a) confirmer l'évaluation et inscrire l'espèce à la liste de la Loi sur les espèces en péril (LEP), la reclassifier ou la radier de la liste;
- b) décider de ne pas inscrire l'espèce à la liste (annexe 1) de la LEP;
- c) renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen.

Si dans les neuf mois après avoir reçu l'évaluation de la situation de l'espèce faite par le COSEPAC, le gouverneur en conseil n'a pas pris de décision, le ministre modifie par arrêté la liste en conformité avec cette évaluation.

Une fois qu'une espèce est ajoutée à l'annexe 1 de la LEP, elle bénéficie de la protection légale permise et du processus de préparation obligatoire de programmes de rétablissement ou de gestion de la LEP. Les divers gouvernements du Canada partagent la responsabilité de la conservation des espèces sauvages. La LEP établit la protection légale des individus et de leurs résidences dès qu'une espèce est inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, si cette espèce est considérée comme une espèce sous juridiction fédérale ou si elle existe sur le territoire domaniale. Les espèces sous juridiction fédérale comprennent les oiseaux migrateurs, définis dans la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux*

**Canada**

1141, route de l'Église 2<sup>e</sup> étage, C.P. 10100 Sainte-Foy, Québec, G1V 4H5  
 Tél. : (418) 648-4595 Téléc. : (418) 649-6030 [claudette.abel@ec.gc.ca](mailto:claudette.abel@ec.gc.ca)

*migrateurs*, et les espèces aquatiques. Un territoire domanial signifie une terre qui appartient au gouvernement fédéral ainsi que les eaux internes et la mer territoriale du Canada. Il signifie également une terre qui a été mise de côté à l'usage et au profit d'une bande en vertu de la *Loi sur les Indiens* (par exemple, les réserves). Dans les territoires, la protection des espèces en péril se retrouvant sur les territoires domaniaux ne s'applique que sur les territoires sous la tutelle du ministre de l'Environnement ou de l'Agence Parcs Canada. En vertu de la LEP, il est interdit de tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de lui nuire, de le harceler, de le capturer, de le prendre, ou d'endommager ou de détruire sa résidence. Aux termes de la Loi, il est également interdit de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un tel individu.

Lors de la préparation du programme de rétablissement ou de plan d'action, l'habitat essentiel de l'espèce doit être identifié. Chaque programme de rétablissement contient des buts et objectifs, définit autant que possible l'habitat essentiel et décrit les travaux de recherche et de gestion nécessaires. On le prépare en consultation et collaboration avec le ou les gouvernements provinciaux ou territoriaux en cause, le conseil de gestion de la faune, les organisations autochtones et les autres intéressés.

Il est à noter que sur les territoires provinciaux, il est du ressort de la province de protéger l'habitat essentiel des espèces en péril.

#### Processus actuellement en cours pour la Grive de Bicknell

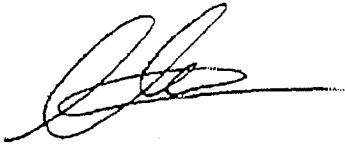
Dans le cas de la Grive de Bicknell, le COSEPAC a envoyé la proposition de désignation (menacée) au ministre de l'environnement en novembre 2010. Bien qu'il dispose de 90 jours pour réagir au rapport, le ministre a déjà informé qu'un processus de consultation régulier a été choisi ([http://www.registrelp-sararegistry.gc.ca/sar/listing/table\\_1210\\_f.cfm](http://www.registrelp-sararegistry.gc.ca/sar/listing/table_1210_f.cfm)). Ce processus de consultation permet de recevoir tous commentaires jusqu'au plus tard le 4 février 2011. Suite à cette consultation, le ministre dispose maintenant d'un délai minimum de 9 mois pour décider s'il accepte la recommandation du COSEPAC. Si tel est le cas, l'espèce ne pourrait être incluse à l'Annexe 1 de la LEP avant novembre 2011.

Une fois inscrite à l'Annexe 1 de la Loi, l'individu et la résidence sont automatiquement protégés. Il y a par la suite un délai de 2 ans pour écrire le programme de rétablissement et c'est à ce moment que l'habitat essentiel sera identifié, dans la mesure du possible.

Un plan d'action pour la mise en œuvre du programme de rétablissement sera alors préparé et celui-ci identifiera l'habitat essentiel si ça n'a pas été fait dans le programme de rétablissement. Une fois le plan d'action publié, le ministre dispose de :

- 90 jours pour protéger l'habitat essentiel sur les terres fédérales protégées et de;
- 180 jours sur les autres terres fédérales.

La province est responsable d'identifier et protéger les habitats pour cette espèce sur son propre territoire. Toutefois, les experts fédéraux de l'espèce continueront de collaborer avec la province afin de les aider dans cette démarche



Claude Abel  
Analyste en évaluation environnementale  
Section évaluations environnementales  
Environnement Canada – Région du Québec

c.c.

M. Louis Breton, Coordonnateur régional, Évaluations environnementales, Environnement Canada  
M. Mark Dionne, Service canadien de la faune, Environnement Canada

#### Références

Environnement Canada 2010. Consultation sur la modification de la liste des espèces de la Loi sur les espèces en péril – Espèces terrestres. 81 pages.

Registre public des espèces en péril 2010. Site Web : [http://www.registrellep-sararegistry.gc.ca/default\\_f.cfm](http://www.registrellep-sararegistry.gc.ca/default_f.cfm)